

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ**

ARRÊTE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 2023-32

Réglementant l'accès du Complexe Sportif de la Noyerie ainsi que le stationnement du parking du Gymnase et du Mini-Club, rue des Vignes.

Le MAIRE de la Commune de TRILPORT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L.2213-2,

VU le Code de la Route et les décrets subséquents,

VU le Code de l'Administration Communale et notamment les articles 97 et 98,

VU la journée sportive inter ULIS dans le cadre de la semaine Olympique et Paralympique organisée par le Département de Seine et Marne, l'Inspection Académique et l'UNSS au Complexe Sportif de la Noyerie, le mardi 04 avril 2023,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité communale de prendre toutes mesures propres à assurer la commodité être la sûreté dans l'agglomération de TRILPORT, notamment au sein du Complexe Sportif de la Noyerie,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'interdire l'accès du Complexe Sportif de la Noyerie au public et aux associations au droit de la manifestation,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'interdire le stationnement au niveau du parking du Gymnase et du Mini-Club, rue des Vignes au droit de la manifestation.

ARRÊTE**ARTICLE 1er :**

La journée du mardi 04 avril 2023 de 8h30 à 16h30, l'accès sera interdit au public et aux associations au droit de la manifestation.

Le stationnement sera interdit au parking du Gymnase et du Mini-Club, rue des Vignes à Trilport à compter du lundi 03 avril à 16h.

ARTICLE 2 :

L'entrée du stade devra rester libre d'accès au droit des véhicules de secours.

ARTICLE 3 :

En vue d'assurer la sécurité des riverains et des automobilistes, la mise en place de la signalisation, à l'aide de barrières, ainsi que sa maintenance seront assurées par les Services Techniques.

Le présent arrêté devra être affiché sur place 48h à l'avance par les Services Techniques.

ARTICLE 4 :

L'autorité territoriale se garde le droit de modifier ou d'annuler le présent arrêté si l'un des articles de celui-ci n'est pas respecté ou que la circulation l'impose.

Tous contrevenants au présent arrêté s'exposent à la verbalisation et à l'enlèvement de leur véhicule conformément à l'article R417-10 du code de la route.

Le présent arrêté à compter de son caractère exécutoire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois.

ARTICLE 5 :

- Les Organismes de la manifestation,
 - Le Sdis de Trilport,
 - Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Trilport,
 - Monsieur le Directeur Adjoint des Services Techniques de la Mairie de Trilport,
 - Madame la Responsable de la Police Municipale de la Commune de Trilport,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Fait, les jours, mois et an susdits.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES ARRÊTES

Mise en ligne le : **30 MAR. 2023**

ACTE RENDU EXECUTOIRE

(Art. L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)

TRILPORT, le 29 mars 2023

Jean-Michel MORER,
Maire de Trilport

